



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-086

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

82-2023-08-03-00004 - Décision n°1D23012992 ARM/SGA/DTIE/SDIE2D

annulant la décision n°27962/DEF/DMPA/SDIE/BPOLD du 21 novembre 2016

(2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2023-08-03-00004

Décision n°1D23012992 ARM/SGA/DTIE/SDIE2D
annulant la décision
n°27962/DEF/DMPA/SDIE/BPOLD du 21
novembre 2016

DECISION N° 1D23012992 ARM/SGA/DTIE/SDIE2D annulant la décision n°27962/DEF/DMPA/SDIE/BPOLD du 21 novembre 2016 relative au « Centre de ravitaillement des essences » situé à Castelsarrasin (82100).

Paris, le 03 AOUT 2023

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu l'article 73 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

vu le décret n°2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales ;

vu la décision ministérielle n°27962/DEF/DMPA/SDIE/BPOLD du 21 novembre 2016 ;

vu l'avis domanial n°2015-033-V-0483.

Décide :

Art. 1er. D'annuler la décision n°27962/DEF/DMPA/SDIE/BPOLD du 21 novembre 2016 de déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de la totalité de l'immeuble « Centre de ravitaillement des essences », parcs 1, 2 et terrain afférent à la canalisation.

Art. 2. De déclarer inutile aux besoins des Armées l'immeuble dénommé « Parc 2 du CRE de Castelsarrasin et terrain afférent à la canalisations », situé aux lieux-dits « Lapasaneye » et « Caillau » à Castelsarrasin (82100) et désigné comme suit :

- Dénomination : CRE de Castelsarrasin – parc 2 ;
- Lieu : Castelsarrasin (82100) ;
- N° G2D : N° 820033007B ;
- N° Chorus : 157701 ;
- Emprise totale : 89 154 m² ;
- Superficie concernée par l'opération : 29 976 m² ;

Référence cadastrale de la parcelle déclarée utile :

Section	Numéro	Contenance cadastrale (en m ²)
BP	4	22 638
BP	5	1 092
BP	6	3 586
BW	7	295
BW	15	2 365

Art. 3. La présente décision sera publiée.

Pour le ministre des armées et par délégation,



La directrice des territoires, de l'immobilier et l'environnement
Sylviane BOURGUET